

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents,

vu l'arrêté portant modalité d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la section des budgets relative aux Conseils des Communautés européennes.

Fait le 25 septembre 1962.

*Par les Conseils de la C.E.E.
et de la C.E.E.A.*

Le président

V. GISCARD d'ESTAING

*Par la Commission des
présidents de la C.E.C.A.*

Le président

A. M. DONNER